

**FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT**

**PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES**

**D'ACTION SOCIALE**



## SOMMAIRE

	<a href="#">PRINCIPES GENERAUX</a> .....	Page 3
	<a href="#">Restauration du personnel</a> .....	Page 4
	<a href="#">Chèques-vacances</a> .....	Page 5
	<a href="#">Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de loisirs sans hébergement</a> .....	Page 7
	<a href="#">Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de vacances avec hébergement</a> .....	Page 8
	<a href="#">Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours linguistiques</a> .....	Page 9
	<a href="#">Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif</a> .....	Page 10
	<a href="#">Participation aux frais de séjour dans les centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France pour les enfants qui accompagnent leurs parents</a> .....	Page 11
	<a href="#">Aide aux parents en repos</a> .....	Page 12
	<a href="#">Aide aux retraités – Aide ménagère à domicile en faveur des fonctionnaires retraités de l’Etat et de leurs ayants cause</a> .....	Page 13
	<a href="#">Restauration des retraités – Possibilités d’accès aux restaurants de l’administration</a> .....	Page 15
	<a href="#">Aide aux personnes handicapées – Allocation aux parents d’enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans</a> .....	Page 16
	<a href="#">Aide aux personnes handicapées – Participation aux frais de séjour des enfants handicapés de moins de 20 ans accompagnant leurs parents dans les centres familiaux de vacances agréés ou des gîtes de France</a> .....	Page 17
	<a href="#">Aide aux personnes handicapées - Participation aux frais de séjour en centre de vacances spécialisés pour handicapés</a> .....	Page 18
	<a href="#">Aide aux personnes handicapées – Allocation spéciale pour enfants atteints d’une maladie chronique ou d’une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu’à 27 ans</a> .....	Page 19
	<a href="#">Aides à l’installation des personnels (A.I.P.)</a> .....	Page 20
	<a href="#">Prêt mobilité</a> .....	Page 21
	<a href="#">Garantie des Risques Locatifs</a> .....	Page 24
	<a href="#">Prêt Jeunes Avenir</a> .....	Page 25
	<a href="#">Prestation pour la garde des jeunes enfants CESU 0/3 ans et 3/6 ans</a> .....	Page 26



# PRINCIPES GENERAUX

Référence : Circulaire FP/4 n° : 1 931 du 15 juin 1998

A la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

Peuvent en bénéficier, sous réserve de dispositions particulières :

- Les agents titulaires et stagiaires en position d'activité (les congés annuels, de maladie, pour accident de service, de maternité, d'adoption, pour formation, sont des positions d'activité)
- Les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Sauf dispositions contraires, les prestations d'action sociale ne sont pas cumulables avec les prestations familiales légales versées pour le même objet et qui doivent être servies en priorité.

Dans le cas de versement aux personnels employés à temps partiel, les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant.

Les prestations d'action sociale sont affranchies des cotisations sociales, notamment des cotisations versées aux U.R.S.S.A.F., de la C.S.G. et de la Contribution exceptionnelle de solidarité.

A l'exception de la subvention repas soumise à un indice plafond, les administrations qui le désirent peuvent instituer pour telle ou telle prestation un système de quotient familial établi de façon à maintenir les dépenses dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible à ce titre.

Certaines prestations sont gérées par votre service d'action sociale, mais d'autres ont été confiées à un prestataire extérieur. Néanmoins, votre service AS pourra toujours vous renseigner.

D'autres prestations peuvent être mises en place par votre administration, dans le cadre de la politique d'action sociale de votre ministère, mais ne sont pas communes à l'ensemble des personnels de l'Etat.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, tous les agents de l'Etat peuvent bénéficier de l'action sociale, tant individuelle que collective, des caisses d'allocation familiales.

Depuis 2006, la SRIAS IDF met en place des actions offertes à tous les agents de l'Etat exerçant en région Ile de France. Elles sont complémentaires des prestations ministérielles et non substitutives. Certaines d'entre elles peuvent ne pas être proposées par des services car des prestations similaires existeraient déjà.

Ce sont vos services d'action sociale qui sont chargés de la diffusion des informations qui sont aussi disponibles sur le Système d'Information Régional en Ile de France (SIT) [www.idf.sit.gouv.fr](http://www.idf.sit.gouv.fr) (s'inscrire en utilisant votre adresse courriel professionnelle. Ex : @ac-paris.fr, ou @intérieur.gouv.fr ...)

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

# RESTAURATION DU PERSONNEL

## SUBVENTION DE PARTICIPATION AU PRIX DES REPAS SERVIS DANS LES CANTINES ET RESTAURANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

Référence : Circulaires FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la circulaire B9 n° 2152 et 2BPSS – n° 08-97 du 17 janvier 2008.

### QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les agents de l'Etat en activité à temps complet ou temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires élèves des écoles de l'Administration,
- Les personnels sous contrat à durée déterminée,
- Les personnes effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle.

### A QUELLES CONDITIONS ?

- Le restaurant proche de votre lieu de travail est :
  - un restaurant de l'administration,
  - un restaurant du secteur privé ou un restaurant d'entreprise ayant passé une convention avec le ministère.
- Vous justifiez d'un indice brut majoré inférieur ou égal à 548 (I.N.M. 465 → cf. feuille de paye)
- Une subvention repas, et une seule, par repas effectivement servi,
- La subvention repas n'est octroyée que pour les journées effectives de travail.

### MONTANT DE LA SUBVENTION ?

**La participation au prix des repas est de : 1,08 € par repas**

### LE VERSEMENT ?

- Les subventions sont versées à l'organisme qui gère le restaurant que vous fréquentez,
- En retour, vous bénéficiez d'une réduction sur le prix du repas.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

# LES CHEQUES VACANCES

Référence : L'ordonnance n°82-283 du 26 mars 1982 modifiée par la loi n°99-584 du 12 juillet 1999 complétée par la circulaire FP/4 n°2108 et 5BJPM-05-3850 du 5 octobre 2005 et B9 n° 2152 et 2BPSS – n° 08-97 du 17 janvier 2008.

## QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Tous les fonctionnaires et agents de l'Etat travaillant à temps plein ou partiel,
- Tous les retraités civils ou militaires ainsi que leurs veuves ou veufs non remariés, titulaires d'une pension de réversion régis par le Code des Pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat,
- Les emplois jeunes.

## A QUELLES CONDITIONS ?

- Ne déposer qu'un dossier par année civile,
- Respecter un barème d'épargne compris entre 2% et 20% du SMIC mensuel (cf. barèmes d'épargne mensuelle ci-dessous),
- La période d'épargne doit être comprise entre 4 et 12 mois,
- Le taux de la bonification est modulé en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) et du nombre de parts fiscales du foyer. En fonction du taux de bonification correspondant (25%, 20%, 15% ou 10%) le demandeur choisit le niveau de son épargne mensuelle (voir tableau).

Taux de bonification	25%	20%		15%		10%	
Montant du revenu fiscal de référence (en euros, arrondi, s'il y a lieu à l'euro supérieur) en fonction du nombre de parts du foyer fiscal	jusqu'à	de	à	de	à	de	à
1	9 621	9 622	13 013	13 014	16 252	16 253	17 492
1,25	10 901	10 902	14 876	14 877	18 098	18 099	19 522
1,5	12 181	12 182	16 738	16 739	19 944	19 945	21 551
1,75	13 461	13 462	18 600	18 601	21 789	21 790	23 581
2	14 741	14 742	20 463	20 464	23 635	23 636	25 610
2,25	16 021	16 022	22 325	22 326	25 481	25 482	27 640
2,5	17 301	17 302	24 188	24 189	27 327	27 328	29 669
2,75	18 581	18 582	26 050	26 051	29 172	29 173	31 699
3	19 861	19 862	27 912	27 913	31 018	31 019	33 728
3,25	21 141	21 142	29 775	29 776	32 864	32 865	35 758
3,5	22 420	22 421	31 637	31 638	34 710	34 711	37 787
3,75	23 700	23 701	33 499	33 500	36 556	36 557	39 817
4	24 980	24 981	35 362	35 363	38 401	38 402	41 846
4,25	26 260	26 261	37 224	37 225	40 247	40 248	43 876
4,5	27 540	27 541	39 086	39 087	42 093	42 094	45 905
4,75	28 820	28 821	40 949	40 950	43 939	43 940	47 935
5	30 100	30 101	42 811	42 812	45 785	45 786	49 964
Par 0,25 part supplémentaire	1 280	1 280	1 863	1 863	1 846	1 846	2 030

## MONTANT DE LA SUBVENTION ?

La valeur des chèques vacances est calculée en fonction de l'épargne que vous aurez constituée et du taux de bonification (25 %, 20 %, 15 % et 10%)

**NOTA :** Les chèques vacances sont remis aux bénéficiaires à compter du 21ème jour suivant le dernier prélèvement.

# LES CHEQUES VACANCES (suite)

Référence : L'ordonnance n°82-283 du 26 mars 1982 modifiée par la loi n°99-584 du 12 juillet 1999 complétée par la circulaire FP/4 n°2108 et 5BJPM-05-3850 du 5 octobre 2005 et B9 n° 2152 et 2BPSS – n° 08-97 du 17 janvier 2008.

## BAREME D'EPARGNE MENSUELLE

TRANCHES DE BONIFICATION 2006	1 <sup>ère</sup> tranche de bonification (25%)		2 <sup>ème</sup> tranche de bonification (20%)		3 <sup>ème</sup> tranche de bonification (15%)		4 <sup>ème</sup> tranche de bonification (10%)	
	Valeur faciale des chèques vacances délivrés par l'Etat	Participation mensuelle de l'agent	Participation de l'Etat (25%)	Participation mensuelle de l'agent	Participation de l'Etat (20%)	Participation mensuelle de l'agent	Participation de l'Etat (15%)	Participation mensuelle de l'agent
40	<b>32,00</b>	8,00	<b>33,30</b>	5,70	<b>34,70</b>	5,30	<b>36,30</b>	3,70
50	<b>40,00</b>	10,00	<b>41,60</b>	8,40	<b>43,40</b>	6,60	<b>45,40</b>	4,60
60	<b>48,00</b>	12,00	<b>50,00</b>	10,00	<b>52,10</b>	7,90	<b>54,50</b>	5,50
70	<b>56,00</b>	14,00	<b>58,30</b>	11,70	<b>60,80</b>	9,20	<b>63,60</b>	6,40
80	<b>64,00</b>	16,00	<b>66,60</b>	13,40	<b>69,50</b>	10,50	<b>72,70</b>	7,30
90	<b>72,00</b>	18,00	<b>75,00</b>	15,00	<b>78,20</b>	11,80	<b>81,80</b>	8,20
100	<b>80,00</b>	20,00	<b>83,30</b>	16,70	<b>86,90</b>	13,10	<b>90,90</b>	9,10
110	<b>88,00</b>	22,00	<b>91,60</b>	18,40	<b>95,60</b>	14,40	<b>100,00</b>	10,00
120	<b>96,00</b>	24,00	<b>100,00</b>	20,00	<b>104,30</b>	15,70	<b>109,00</b>	11,00
130	<b>104,00</b>	26,00	<b>108,30</b>	21,70	<b>113,00</b>	17,00	<b>118,10</b>	11,90
140	<b>112,00</b>	28,00	<b>116,60</b>	23,40	<b>121,70</b>	18,30	<b>127,20</b>	12,80
150	<b>120,00</b>	30,00	<b>125,00</b>	25,00	<b>130,40</b>	19,60	<b>136,30</b>	13,70
160	<b>128,00</b>	32,00	<b>133,30</b>	26,70	<b>139,10</b>	20,90	<b>145,40</b>	14,60
170	<b>136,00</b>	34,00	<b>141,60</b>	28,40	<b>147,80</b>	22,20	<b>154,50</b>	15,50
180	<b>144,00</b>	36,00	<b>150,00</b>	30,00	<b>156,50</b>	23,50	<b>163,60</b>	16,40
190	<b>152,00</b>	38,00	<b>158,30</b>	31,70	<b>165,20</b>	24,80	<b>172,70</b>	17,30
200	<b>160,00</b>	40,00	<b>166,60</b>	33,40	<b>173,90</b>	26,10	<b>181,80</b>	18,20
210	<b>168,00</b>	42,00	<b>175,00</b>	35,00	<b>182,60</b>	27,40	<b>190,90</b>	19,10
220	<b>176,00</b>	44,00	<b>183,30</b>	36,70	<b>191,30</b>	28,70	<b>200,00</b>	20,00
230	<b>184,00</b>	46,00	<b>191,60</b>	38,40	<b>200,00</b>	30,00	<b>209,00</b>	21,00
240	<b>192,00</b>	48,00	<b>200,00</b>	40,00	<b>208,60</b>	31,40	<b>218,10</b>	21,90
250	<b>200,00</b>	50,00	<b>208,30</b>	41,70	<b>217,30</b>	32,70	<b>227,20</b>	22,80
260	<b>208,00</b>	52,00	<b>216,60</b>	43,40	<b>226,00</b>	34,00	<b>236,30</b>	23,70
270	<b>216,00</b>	54,00	<b>225,00</b>	45,00	<b>234,70</b>	35,30	<b>245,40</b>	24,60
280	<b>224,00</b>	56,00	<b>233,30</b>	46,70	<b>243,40</b>	36,60	-	-
290	<b>232,00</b>	58,00	<b>241,60</b>	48,40	-	-	-	-
300	<b>240,00</b>	60,00	<b>250,00</b>	50,00	-	-	-	-
310	<b>248,00</b>	62,00	-	-	-	-	-	-

### OÙ S'ADRESSER ?

▪Qu'ils soient ou non mutualistes, les agents peuvent obtenir le dossier auprès de la section mutuelle affiliée à la Mutualité Fonction Publique :

Pour les agents des P.T.T., à la M.G.

Pour les agents de l'Education nationale, à la M.G.E.N.

Pour les agents de l'aviation civile et de la marine civile, à la MNAM

Pour tous les autres agents : Mutualité Fonction Publique Services (MFP services)

▪Le dossier peut être téléchargé sur le site : <http://www.mfpservices.fr>

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 



# PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ("CENTRES AÉRÉS")

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la circulaire B9 n° 2152 et 2BPSS – n° 08-97 du 17 janvier 2008 et la décision du ministère pour la grille de subventionnement.

## QUI PEUT EN BENEFCIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

## A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge à moins de 18 ans au premier jour du séjour,
- Les centres de loisirs doivent être agréés par le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

## MONTANT DE LA SUBVENTION ?

**Pour une journée complète : 4,77 €**

**pour une ½ journée : 2,39 €**

- La prestation est versée sans limitation de nombre de journées,
- La participation aux frais de séjour ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent pour le séjour de l'enfant,
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance,
- La prestation est également servie pour les demi-journées de placement : la subvention est alors calculée à mi-taux.

## LE VERSEMENT ?

- Dans les centres de loisirs organisés par l'Administration, la prestation est versée sous forme de subvention directement aux Centres, qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention,
- Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable de Centre.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)



# PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS DES ENFANTS ALLANT EN CENTRES DE VACANCES AVEC HEBERGEMENT

(Colonies de vacances, centres pour pré-adolescents et adolescents)

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la circulaire B9 n° 2152 et 2BPSS – n° 08-97 du 17 janvier 2008 et décision du ministère pour la grille de subventionnement.

## QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires de l'Etat et d'agents non titulaires de l'Etat.

## A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge a plus de 4 ans et moins de 18 ans au premier jour du séjour,
- Le centre de vacances doit être agréé par le service départemental de la jeunesse et des sports du lieu du siège social de l'organisateur,
- Le séjour peut être situé en métropole, dans les départements d'Outre-mer ou à l'étranger,

*Important : n'ouvrent pas droit à cette prestation, les COLONIES de VACANCES organisées par certains ministères, directement ou grâce à des associations et dont la tarification pratiquée tient compte des subventions octroyées.  
Convention du 24 juillet 1998.*

## MONTANT DE LA SUBVENTION ?

**Enfants de - de 13 ans : 6,59 €**

**Enfants de 13 à 18 ans : 9,99 €**

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.

## LE VERSEMENT ?

- Dans les centres de loisirs organisés par l'Administration, la prestation est versée sous forme de subvention directement aux centres qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention.,
- Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable de Centre,
- La prestation est versée dans la limite de 45 jours par an.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)





# PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN SEJOURS LINGUISTIQUES

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la circulaire B9 n° 2152 et 2BPSS – n° 08-97 du 17 janvier 2008 et décision du ministère pour la grille de subventionnement.

## QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, stagiaires, en position d'activité ou en position de détachement, travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents contractuels en situation d'activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière permanente et continue à temps plein ou à temps partiel,
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

## A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge a moins de 18 ans au premier jour du séjour,
- Les séjours sont organisés ou financés par les administrations de l'Etat, soit directement, soit avec un prestataire de service conventionné,
- Les séjours sont organisés par :
  - des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaire d'une licence d'agent de voyage délivrée par arrêté préfectoral (art. 4 de la loi n°92.845 du 13 juillet 1992),
  - des associations, sans but lucratif, agréées par arrêté préfectoral (art. 7 de la loi du 13 juillet 1992).
- Les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre **pendant les vacances scolaires** par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements instituant une relation permanente entre deux établissements (l'un français, l'autre étranger).

## MONTANT DE LA SUBVENTION ?

Enfants de - de 13 ans : 6,59 €

Enfants de 13 à 18 ans : 9,99 €

## LE VERSEMENT ?

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant,
- La prestation est versée dans la limite de 21 jours par an,
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance,
- Lorsque le séjour est organisé par l'Administration, la subvention est allouée directement et son montant déduit de la part demandée aux familles.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

# PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN SEJOURS MIS EN OEUVRE DANS LE CADRE DU SYSTEME EDUCATIF

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la circulaire B9 n° 2152 et 2BPSS – n° 08-97 du 17 janvier 2008 et décision du ministère pour la grille de subventionnement.

## QUI PEUT EN BENEFCIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat ,
- Les agents retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

## A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge, âgé au début de l'année scolaire soit de moins de 18 ans, soit sur présentation d'un certificat de scolarité pour le plus de 18 ans,
- Les séjours doivent avoir lieu, pour tout ou partie, en période scolaire et être d'une durée de 5 jours au moins (classe culturelle transplantée, classe de découverte, classe de patrimoine ou séjour effectué lors d'échange pédagogique... ),
- Les séjours peuvent s'effectuer en France ou à l'étranger,
- Agrément de la classe ou placement sous contrôle du Ministère dont relève l'établissement.

## MONTANT DE LA SUBVENTION ?

**FORFAIT pour 21 jours ou plus : 68,40€**

**Pour les séjours d'une durée inférieure : 3,25€/ jour**

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.

## LE VERSEMENT ?

- La prestation peut être attribuée avant le départ au vu d'une attestation d'inscription délivrée par le Chef d'établissement.
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)



# PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DANS LES CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGREES ET GITES DE FRANCE POUR LES ENFANTS QUI ACCOMPAGNENT LEURS PARENTS

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la circulaire B9 n° 2152 et 2BPSS – n° 08-97 du 17 janvier 2008 et décision du ministère pour la grille de subventionnement.

## QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

## A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge a moins de 18 ans au premier jour du séjour (Lorsque l'enfant est atteint d'incapacité au moins égale à 50%, la limite d'âge est portée à 20 ans),
- Les séjours doivent se dérouler dans des établissements de tourisme social à but non lucratif, soit :
  - en MAISONS FAMILIALES ou en VILLAGES de VACANCES (agréés par les ministères chargés de la Santé ou du Tourisme), y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs, et ce, quelle que soit la formule d'accueil : pension complète, demi pension ou location,
  - les séjours en campings municipaux ou privés ne font pas partie des établissements ouvrant droit au bénéfice de la prestation,
  - en établissements portant le label " GITES de FRANCE " (agréés par les relais départementaux de la Fédération Nationale des Gîtes de France), à savoir : gîtes ruraux, d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes mais également les gîtes d'enfants accueillant, au sein de familles agréées, les enfants de 4 à 13 ans, sans accompagnateur.

## MONTANT DE LA SUBVENTION ?

**Séjour en pension complète : 6,95 €**

**Autres formules : 6,59 €**

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.

## LE VERSEMENT ?

- Prestation versée dans la limite de 45 jours par an et attribuée indépendamment de tout lien de parenté existant entre l'enfant de l'agent et la personne avec laquelle il a effectué son séjour,
- Lorsque l'enfant est atteint d'incapacité au moins égale à 50%, aucune condition de ressources n'est exigé,
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

# ALLOCATION AUX PARENTS SEJOURNANT EN MAISON DE REPOS OU DE CONVALESCENCE AVEC LEUR(S) ENFANT(S)

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la circulaire B9 n° 2152 et 2BPSS – n° 08-97 du 17 janvier 2008.

## QUI PEUT EN BENEFCIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat,

## A QUELLES CONDITIONS ?

- Séjour résultant d'une prescription médicale,
- Séjour réalisé dans un établissement agréé par la sécurité sociale,
- Enfant(s) âgé(s) de moins de 5 ans au premier jour du séjour (l'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans, dans ce cas la prestation est accordée au titre de chacun des enfants),
- **Aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée.**

## MONTANT DE LA SUBVENTION ?

- Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour,

**20,55 € par jour et par enfant**

## LE VERSEMENT ?

- Prestation versée après le séjour, sur présentation des justificatifs,
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an,
- L'aide ne peut être supérieure au montant réellement dépensé.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)



# **AIDE EN FAVEUR DES RETRAITES** **AIDE MENAGERE A DOMICILE** **EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES** **RETRAITES DE L'ETAT ET DE LEURS AYANTS CAUSE**

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la circulaire B9 n° 2152 et 2BPSS – n° 08-97 du 17 janvier 2008.

## **QUI PEUT EN BENEFICIER ?**

- Les fonctionnaires civils, retraités et leurs veufs et veuves non remariés, titulaires d'une pension de réversion ;
- Le personnel ouvrier de l'Administration et leurs veufs et veuves non remariés, titulaires d'une pension de réversion.

## **A QUELLES CONDITIONS ?**

- Vous êtes âgé **d'au moins 65 ans** (si vous êtes atteint d'une grave maladie ou invalide : aucune condition d'âge),
- Vous êtes malade ou convalescent sans qu'il soit nécessaire de vous hospitaliser et que vous n'avez donc pas droit à une aide de la part de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- Vous avez une incapacité physique qui vous empêche d'accomplir les actes essentiels de la vie courante,
- Vous avez des ressources supérieures au plafond d'aide sociale (625,04 € pour une personne seule, 1094,81 € pour un ménage).

**Important : Vous ne pouvez prétendre à l'aide si vous bénéficiez d'une allocation ou majoration pour tierce personne.**

## **MONTANT DE LA SUBVENTION ?**

- La participation de l'Etat aux frais de l'aide ménagère varie en fonction de vos ressources et de votre situation familiale (cf. barème de participation au 1<sup>er</sup> janvier 2007) :

REGION ILE-DE-FRANCE		Barème applicable aux organismes non assujettis à l'ARTT	Barème applicable aux organismes assujettis à l'ARTT
RESSOURCES MENSUELLES		Participation de l'Etat	Participation de l'Etat
PERSONNES SEULES	MENAGES		
du plafond d'aide sociale à 754 €	Du plafond d'aide sociale à 1310 €	12,65 €	13,81 €
de 755 € à 808 €	de 1311 € à 1398 €	12,01 €	13,17 €
de 809 € à 911 €	de 1399 € à 1531 €	10,89 €	12,05 €
de 912 € à 1069 €	de 1532 € à 1719 €	9,85 €	11,01 €
de 1070 € à 1118 €	de 1720 € à 1784 €	8,49 €	9,65 €
de 1119 € à 1248 €	de 1785 € à 1905 €	6,09 €	7,25 €
de 1249 € à 1427 €	de 1906 € à 2140 €	3,85 €	5,01 €
au-delà de 1427 €	au-delà de 2140 €	2,57 €	3,73 €

*Le tableau tient compte de la majoration pour les organismes assujettis ou non à l'ARTT (une majoration forfaitaire de 1,16 € pour l'accompagnement financier de l'ARTT)*

*Une participation complémentaire de votre mutuelle peut être envisagée.*

 **AIDE EN FAVEUR DES RETRAITES**  
**AIDE MENAGERE A DOMICILE**  
**EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES**  
**RETRAITES DE L'ETAT ET DE LEURS AYANTS CAUSE (suite)**

---

**LE VERSEMENT ?**

---

---

- Cette aide de l'Etat est versée par la Mutualité Fonction Publique, aux associations qui assurent la formation, l'encadrement et la rémunération des aides ménagères.
- Vous devrez payer le complément ; le reste à charge est déductible de l'impôt sur le revenu.

**NOTA :** *Toutes les ressources du retraité, ainsi que celles des autres personnes formant le foyer fiscal, sont prises en compte sauf le RMI, les allocations logement, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, l'allocation spéciale ou d'aide sociale des autres personnes formant le foyer fiscal, la majoration pour tierce personne des autres personnes formant le foyer fiscal, l'allocation compensatrice ou la prestation de compensation versée par la CDAPH (ex COTOREP) aux autres personnes formant le foyer fiscal, la PSD et l'APA des autres personnes formant le foyer fiscal, les intérêts des livrets A et d'épargne populaire ou livrets similaires.*

*Le bénéfice de l'aide sociale est acquis au retraité si ses ressources annuelles sont inférieures à 7 455.24 € pour une personne seule et 14 910.48 € pour un ménage au 1<sup>er</sup> janvier 2008, augmenté de 3 727.62 € par enfant à charge.*

*En revanche, le loyer, les annuités de remboursement des prêts d'accession à la propriété et les frais de chauffage ne peuvent être déduits.*

*N.B. : Les aides ménagères sont souvent employées à temps partiel et sont payées à l'heure par l'association qui les emploie.*

**[RETOUR AU SOMMAIRE](#)**

---



# 🍴 RESTAURATION DES RETRAITES POSSIBILITES D'ACCES AUX RESTAURANTS DE L'ADMINISTRATION

---

*Référence : Circulaire FP / 4 n° 2110 du 10 juillet 2006.*

---

## QUI PEUT EN BENEFICIER ?

---

---

- Les fonctionnaires civils et militaire, retraités,
- Leurs veufs et veuves non remariés,
- Les agents de l'Etat retraités.

---

## A QUELLES CONDITIONS ?

---

---

Vous pouvez avoir accès aux restaurants **SANS BENEFICIER DE REDUCTION** sur le prix des repas :

- Si le restaurant admet le Personnel administratif,
- Si vous observez les règles d'admission du restaurant (horaires, fréquence hebdomadaire, inscription, tarifs, etc.).

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

---

---

# AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES

## ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES, AGES DE MOINS DE 20 ANS

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la circulaire B9 n° 2152 et 2BPSS – n° 08-97 du 17 janvier 2008.

### QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents de l'Etat retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires,
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire,
- Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant.

### A QUELLES CONDITIONS ?

SI VOTRE ENFANT :	SI VOUS N'ETES PAS AGENT DE L'ETAT :	SI VOUS ETES AGENT DE L'ETAT :	VOUS POUVEZ OBTENIR
<ul style="list-style-type: none"><li>✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 %</li><li>✓ a moins de 20 ans</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ mais que votre conjoint percevait déjà cette allocation avant son décès ou son divorce</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ et que vous percevez l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé</li></ul>	<b>LA TOTALITE DE L'ALLOCATION</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>✓ est "interne" dans un établissement spécialisé où seuls les soins et la scolarité sont pris en charge par l'Etat, par l'assurance maladie ou par l'aide sociale</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ et que vous percevez une allocation de la Caisse d'Allocations Familiales, d'un montant inférieur à cette allocation du ministère</li></ul>		<b>LA DIFFERENCE ENTRE CES DEUX ALLOCATIONS</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>✓ est placé en internat dans un établissement spécialisé intégralement pris en charge par l'Etat par l'Assurance maladie ou par l'Aide sociale</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ et que vous percevez une allocation de même nature versée par la Caisse d'Allocations Familiales ou un établissement public</li></ul>		<b>VOUS NE POUVEZ PAS OBTENIR L'ALLOCATION</b>

### MONTANT DE LA SUBVENTION ?

**143,84 € par mois**

### LE VERSEMENT ?

- Cette allocation vous est versée directement, chaque mois,
- Elle vous sera versée jusqu'à la fin du mois où votre enfant aura atteint ses 20 ans.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)





# AIDES AUX PERSONNES HANDICAPEES

## PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS HANDICAPEES DE MOINS DE 20 ANS ACCOMPAGNANT LEURS PARENTS DANS DES CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGREES OU DES GITES DE FRANCE

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la circulaire B9 n° 2152 et 2BPSS – n° 08-97 du 17 janvier 2008.

### QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents de l'Etat retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires,
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire,
- Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant.

### A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SEJOUR :	SI VOTRE ENFANT :	
<ul style="list-style-type: none"><li>✓ se déroule <b>en France ou dans les D.O.M. / T.O.M.</b></li><li>✓ <b>dans les maisons familiales de vacances</b></li><li>✓ <b>dans les villages de vacances</b> (villages de gîtes ou villages de toile)</li><li>✓ <b>dans les gîtes de France</b> (gîtes ruraux, gîtes d'étape chambre d'hôte)</li></ul> <p><b>IMPORTANT :</b> Il s'agit en principe d'établissements de tourisme social gérés sans but lucratif</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 %</li><li>✓ a moins de 20 ans</li><li>✓ effectue un séjour en même temps que vous</li><li>✓ prend ses repas dans le centre familial de vacances (maison ou village) (pension ou demi-pension)</li></ul>	<p><b>VOUS POUVEZ OBTENIR</b></p> <p><b>UNE PARTICIPATION</b></p> <p><b>AUX FRAIS</b></p> <p><b>DE</b></p> <p><b>SEJOUR</b></p>

### MONTANT DE LA SUBVENTION ?

- Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour,

**6,52 € par jour en pension complète**

**6,19 € par jour (autre formule)**

### LE VERSEMENT ?

- Cette prestation vous est versée directement sur présentation d'une attestation de séjour indiquant le prix du séjour (cette attestation vous est fournie par le responsable de la Maison familiale ou du Village de vacances,
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 45 jours par an.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)



# AIDES AUX PERSONNES HANDICAPEES

## PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR EN CENTRES DE VACANCES SPECIALISES POUR HANDICAPES

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la circulaire B9 n° 2152 et 2BPSS – n° 08-97 du 17 janvier 2008.

### QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents de l'Etat retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires,
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire \*,
  - Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant, *sous réserve des conditions suivantes :*
    - l'allocation était versée au parent fonctionnaire ou agent de l'Etat, précédemment à son décès, son divorce ou sa séparation,
    - le conjoint veuf, divorcé ou séparé n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature (servie par une CAF, financée par le budget de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public). Versement possible d'une allocation différentielle, dans le cas où la CAF sert une prestation d'un montant inférieur à celle de " la Fonction Publique ".

### A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SEJOUR	SI VOTRE ENFANT	
<ul style="list-style-type: none"><li>✓ se déroule dans un centre agréé spécialisé dirigé par un organisme à but non lucratif ou par une collectivité publique</li><li>✓ est pris partiellement en charge par un autre organisme</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 %</li></ul>	<b>VOUS POUVEZ OBTENIR UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>✓ est déjà totalement pris en charge par d'autres organismes</li></ul>		<b>VOUS NE POUVEZ PAS OBTENIR LA PRESTATION</b>

### MONTANT DE LA SUBVENTION ?

- Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour,

**18,82 € par jour**

### LE VERSEMENT ?

- Cette prestation vous est versée directement sur présentation d'une attestation de séjour indiquant le prix du séjour (cette attestation vous est fournie par le responsable de la Maison familiale ou du Village de vacances,
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 45 jours par an,
- Le montant de la subvention ne peut être supérieur aux dépenses réelles.

▪ [RETOUR AU SOMMAIRE](#)



# AIDES AUX PERSONNES HANDICAPEES

## ALLOCATION SPECIALE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UNE INFIRMITÉ ET POURSUIVANT DES ETUDES OU UN APPRENTISSAGE AU DELA DE 20 ANS ET JUSQU'A 27 ANS

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la circulaire B9 n° 2152 et 2BPSS – n° 08-97 du 17 janvier 2008.

### QUI PEUT EN BENEFCIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents de l'Etat retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ou d'agents non titulaires,
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire,
- Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant.

### A QUELLES CONDITIONS ?

SI VOTRE ENFANT	SI VOUS N'ETES PAS AGENT DE L'ETAT	SI VOUS ETES AGENT DE L'ETAT	VOUS POUVEZ OBTENIR	
✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 % ✓ a moins de 20 ans et 27 ans ✓ est étudiant ou apprenti	✓ que votre conjoint percevait déjà cette allocation avant son décès ou son divorce	✓ que vous percevez l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé	LA TOTALITE DE L'ALLOCATION	
	✓ que vous percevez une allocation d'autres organismes, d'un montant inférieur à cette allocation du ministère			LA DIFFERENCE ENTRE CES DEUX ALLOCATIONS
			✓ que vous percevez l'allocation aux adultes handicapés ou l'allocation compensatrice	VOUS NE POUVEZ PAS OBTENIR L'ALLOCATION

Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise,

En cas de maladie chronique ou d'infirmité non reconnue par la MDPH, l'allocation peut être servie sur avis d'un médecin agréé par l'administration (en cas d'avis défavorable, recours possible devant la commission de réforme)

### MONTANT DE LA SUBVENTION ?

- au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales

**113,36 € par mois**

### LE VERSEMENT ?

- Allocation versée mensuellement, y compris pendant les mois de vacances scolaires et jusqu'au mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)





# AIDES A L'INSTALLATION DES PERSONNELS

(A.I.P.)

Référence : Circulaire Fonction Publique – Budget FP/4 n°1753 et 2B n°104 du 12 novembre, FP/4 n°1771 du 19 juin 1991, FP/4 n°1930 et 2B n°409 du 28 mai 1998 et FP/4 n°1980 et 2B n°653 du 31 août 2000 modifiées par la circulaire FP/4 n°2014 bis et 2B n°01-1016 du 7 décembre 2001 et la circulaire FP/4 n°2121 et 5BJPM n° 06 – 3056 du 24 août 2006

Principes généraux :

L'AIP est une aide non remboursable destinée à contribuer à la prise en charge de dépenses réellement engagées par l'agent au titre de son premier mois de loyer, y compris la provision pour charges ainsi que des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, dans le cas d'une location vide ou meublée.

L'AIP est accordée, sous réserve des conditions d'attribution :

- dans sa forme générique quelle que soit l'affectation,
- dans sa forme " AIP-ZUS " aux personnels exerçant la majeure partie de leurs fonctions en ZUS.

## QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'Etat,
- Les magistrats stagiaires ou titulaires, les auditeurs de justice,
- Les ouvriers de l'Etat,
- Les agents handicapés recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Les agents recrutés par la voie du PACTE.

## A QUELLES CONDITIONS ?

CONDITIONS ADMINISTRATIVES	CONDITIONS GEOGRAPHIQUES	CONDITIONS FINANCIERES
<ul style="list-style-type: none"><li>✓ avoir passé avec succès un concours interne ou externe, ou le troisième concours,</li><li>✓ avoir été recruté sans concours si statut particulier par voie du PACTE ou de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ pour l'AIP générique : Avoir déménagé, à la suite de son recrutement (ou de sa période de formation dans une école administrative lorsqu'il y a été immédiatement admis à la suite de son recrutement) d'au moins 70 km,</li><li>✓ pour l'AIP Ville, en plus des autres conditions, exercer la majeure partie de son activité en ZUS (Zone Urbaines Sensibles),</li><li>✓ ne peuvent bénéficier d'AIP les agents :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ bénéficiaires d'une indemnité, représentative de logement,</li><li>▪ attributaires d'un logement de fonction,</li><li>▪ accueillis en foyer logement.</li></ul></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année n – 2 doit être inférieur ou égal au RFR minimal ouvrant droit au bénéfice du chèque vacances, dans la tranche de bonification la moins avantageuse (soit RFR 2006 : 15 682 € pour 1 part, ou 22 806 € pour 2 parts...),</li><li>✓ si un changement de situation est intervenu depuis l'année n-2, il sera reconstitué le RFR sur la base de la nouvelle situation familiale ou en prenant en compte la déclaration de revenus des parents.</li></ul>

## MONTANT DE LA SUBVENTION ?

**IDF, PACA et ZUS : 700,00 €**

**Autres régions : 350,00 €**

Le montant ne peut excéder le montant des dépenses réellement payées.



# AIDES A L'INSTALLATION DES PERSONNELS

(A.I.P.) (suite)

*Référence : Circulaire Fonction Publique – Budget FP/4 n°1753 et 2B n°104 du 12 novembre, FP/4 n°1771 du 19 juin 1991, FP/4 n°1930 et 2B n°409 du 28 mai 1998 et FP/4 n°1980 et 2B n°653 du 31 août 2000 modifiées par la circulaire FP/4 n°2014 bis et 2B n°01-1016 du 7 décembre 2001 et la circulaire FP/4 n°2121 et 5BJPM n°6 – 3056 du 24 août 2006.*

- l'AIP générique et " l'AIP-Ville (ZUS) " ne sont pas cumulables pour un même logement,
- l'AIP ne peut, pour le même logement, se cumuler avec des aides au financement du logement locatif attribuées au niveau ministériel,
- en revanche, elle est cumulable avec toute prestation destinée à financer, sous forme de prêt, le dépôt de garantie,
- chaque agent de l'Etat, ne peut, au cours de sa carrière, bénéficier qu'une seule fois de l'AIP générique et de l'AIP Ville.

---

## LE VERSEMENT ?

---

- Le dossier accepté par le service chargé de l'action sociale est transmis par l'administration à MFPS (Mutualité Fonction publique Service),
- Le virement de l'AIP par MFPS doit intervenir dans les trois jours ouvrés suivant la réception d'un dossier complet.

---

## OÙ S'ADRESSER ?

---

La demande d'attribution de l'AIP doit être présentée par l'agent au service social de son administration dans les 24 mois qui suivent son affectation et **dans les 4 mois qui suivent la signature du bail**.

Quel que soit le type d'AIP, il faut fournir :

- une copie complète du bail souscrit à titre onéreux (obligation de payer un loyer),
- un justificatif des frais effectivement payés par l'agent,
- une copie de l'avis (ou des avis) d'impôts sur les revenus 2005 ou de non imposition ; si l'agent était rattaché au foyer fiscal de ses parents, il fournira une copie de leur déclaration de revenu,
- Dans le cas de deux agents mariés, liés par un PACS ou vivant en concubinage, une déclaration sur l'honneur attestant de la situation matrimoniale et désignant l'un des deux membres du couple comme bénéficiaire de l'aide
- Dans le cas d'agents colataires et cosignataires du bail, et non visés par l'une des situations précédentes, une déclaration sur l'honneur des frais engagés par le demandeur,
- Une attestation sur l'honneur de ne pas demander pour une seconde fois à bénéficier de l'AIP générique ou de l'AIP-Ville ; un justificatif de domicile antérieur,
- une attestation du supérieur hiérarchique, sur modèle fourni en annexe de la circulaire, précisant le mode de recrutement, la date d'affectation et la résidence administrative de l'agent.

Pour l'AIP-Ville, en plus :

- Une attestation du supérieur hiérarchique, sur modèle fourni en annexe de la circulaire, précisant la date d'affectation de l'intéressé et sa résidence administrative, suivis de la mention " exerçant la majeure partie de ses fonctions en ZUS ".

**NOTA :** Gestion assurée par la Mutualité Fonction Publique – Service [www.mfpservices.com](http://www.mfpservices.com)

---

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)



# PRET MOBILITE

Référence : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, Décret n° 90-437 du 28 mai 1990, décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006, circulaire PRMG0070570C du 22 septembre 2000, circulaire FP/4 n° 2121 et 5BJPM n° 06-3056 du 24 août 2006, et circulaire B9 n° 2138 et 2BPSS – n° 07-1956 du 5 juillet 2007.

## QU'EST-CE QUE LE PRET MOBILITE ?

**Il permet de financer le dépôt de garantie (caution) exigé en cas de location d'un logement lors d'une première affectation ou dans le cas d'une mobilité subie**

C'est un **prêt à taux zéro** d'un montant de 300 € à **1000 € maximum, sans intérêt**. Le montant du prêt ne peut excéder le montant de la caution demandée par le bailleur pour la location du logement. C'est le ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique qui prend en charge les intérêts et les frais de dossier.

## QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'Etat,
- Les magistrats stagiaires ou titulaires, les auditeurs de justice,
- Les ouvriers de l'Etat,
- Les agents handicapés recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Les agents recrutés par la voie du PACTE.

## QUELLES SONT LES CONDITIONS DU PRET MOBILITE ?

- L'emprunt est soumis à **remboursement mensuel**. La durée de **remboursement du prêt est de 3 ans** (il est possible d'effectuer un remboursement anticipé sans frais). Il est **cumulable avec toutes autres aides ou prêts liés au projet mobilité**. Aucun frais de dossier pour l'agent. Aucune obligation d'ouverture de compte. Aucun changement de banque. Virement des fonds sur le compte courant de l'emprunteur
- Souscription facultative d'une assurance décès et incapacité.

**Condition de ressources** : avoir un revenu fiscal de référence, en n-2, inférieur à un certain plafond :

- pour toute demande effectuée avant le 1er mars 2008, le RFR de l'année 2005 doit être pris en compte. Il doit être inférieur à 16 253 € pour une personne seule ou 23 636 € pour un ménage;
- pour toute demande effectuée après le 1er mars 2008, le RFR de l'année 2006 doit être pris en compte. Il doit être inférieur à 20 581 € pour une personne seule ou 29 932 € pour un ménage.

### **Conditions d'éligibilité :**

Première affectation : celles de l'AIP (Aide à l'Installation de <personnels)

Mobilité subie : conditions énoncées à l'article 18 du décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié (Mutation : d'office/pour pourvoir un poste vacant/promotion de grade/nomination dans un autre corps/réintégration dans un lieu différent ; Mutation demandée après au moins 5 ans dans l'ancien poste – 3ans si premier poste)

## PRET MOBILITÉ (suite)

Référence : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, Décret n° 90-437 du 28 mai 1990, décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006, circulaire PRMG0070570C du 22 septembre 2000, circulaire FP/4 n° 2121 et 5BJPM n° 06-3056 du 24 août 2006, et circulaire B9 n° 2138 et 2BPSS – n° 07-1956 du 5 juillet 2007.

---

### COMMENT PROCEDER ?

---

- Télécharger et imprimer le formulaire de demande sur le site [www.pretmobilite.fr](http://www.pretmobilite.fr)
- adresser le formulaire de demande rempli et les justificatifs demandés à votre service DRH/Action sociale pour obtenir une attestation d'éligibilité
- envoyer votre attestation d'éligibilité, accompagnée de :
  - une copie d'un justificatif d'identité
  - un Relevé d'Identit2 bancaire
  - une copie du dernier bulletin de salaire

à CRESERFI-Prêt Mobilité

9, rue du Faubourg Poissonnière

75313 PARIS cedex 09

Site du Prêt mobilité : [www.pretmobilite.fr](http://www.pretmobilite.fr)

**Pour contacter un conseiller : 0 810 600 176 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30**

---

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

---



# GARANTIE DES RISQUES LOCATIFS

Référence : Loi « services à la personne » du 26 juillet 2005 ; Loi DALO, « Droit au Logement Opposable, du 5 mars 2007.

## QUI PEUT EN BENEFCIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat, en CDI ou CDD

## A QUOI SERT LA GRL ?

La GRL est une garantie pour les propriétaires complémentaire de celle des assurances contre les impayés, ou complémentaire de la prise en charge du risque d'impayé par les bailleurs.

Pour le locataire, la GRL permet l'accès à une offre locative accrue et choisie ; elle donne la garantie d'une analyse sociale et d'un traitement financier adapté en cas de difficulté, par l'intermédiaire de l'APALG, association Pour l'Accès Aux Garanties Locatives.

## COMMENT FONCTIONNE LA GRL ?

**La garantie des risques locatifs indemnise les propriétaires bailleurs en cas d'impayés du locataire, intervenant à tout moment pendant la durée du bail. Pendant cette période la situation du locataire sera examinée, afin que sa situation puisse être régularisée, et un suivi social sera mis en place pour les locataires les plus en difficulté** et ceci à tout moment pendant la durée du bail, et pour une prise en compte de 24 mois maximum d'impayés de loyers...

La GRL renforce le dispositif LOCA-PASS et l'étend aux fonctionnaires.

Le propriétaire doit souscrire un contrat d'assurance contre les impayés de loyers dit « contrat GRL » auprès d'un assureur qui a signé une convention avec la société GRL Gestion. Le coût du contrat GRL est plafonné à 2,5% du loyer (contre un coût habituellement constaté à 4,5% du loyer environ. Il doit vérifier que son candidat locataire remplit les critères applicables au contrat d'assurance en demandant au locataire son « Pass GRL », véritable passeport qui précise le plafond de loyer en fonction de ses revenus. C'est son assureur qui paye les loyers en cas de défaillance du locataire : je n'ai pas à solliciter le paiement auprès d'une personne dont j'aurai demandé la caution et qui serait réticent à payer à la place du locataire.

Le locataire demande au collecteur de l'UESL (le CIL-comité interprofessionnel du logement ou la CCI : [www.uesl.fr](http://www.uesl.fr)) ou à mon agence immobilière un « Pass GRL » qui précise les modalités de mise en œuvre de la garantie universelle des risques locatifs dans mon cas personnel (Revenus, loyer maximal). Il présente son Pass GRL au propriétaire du logement qu'il a choisi.

## OU S'ADRESSER ?

Site du PASS-GRL® : [www.passgrl.fr](http://www.passgrl.fr)

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)





# PRET JEUNES AVENIR

Référence : Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 (art. 126,) Décret 2007-327 du 8 mars 2007.

---

## QU'EST-CE QUE LE PRET MOBILITE ?

---

Il est destiné au financement de dépenses liées à l'accès à un nouvel emploi, notamment l'acquisition d'un moyen de locomotion, de matériels de travail, un déménagement ou le dépôt d'un paiement de garantie.

C'est un prêt à taux zéro d'un montant de **5000 € maximum, sans intérêt.**

---

## QUI PEUT EN BENEFICIER ?

---

Les personnes de 18 à 25 ans, fonctionnaires ou agents contractuels, ou titulaires d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche.

---

## QUELLES SONT LES CONDITIONS DU PRET JEUNES AVENIR ?

---

**Les ressources** : du souscripteur ou de sa famille ne doivent pas excéder un plafond qui peut varier en fonction de la composition du foyer du demandeur (dans le dernier trimestre : personne seule : 3000 €, famille : + 1500 € pour la 2<sup>e</sup> personne, + 900 € par personne supplémentaire).

Les ressources sont appréciées dans les 3 mois précédant la titularisation, la signature du contrat de travail ou la date figurant sur la promesse d'embauche. Ce sont celles des membres de la famille à laquelle le demandeur est fiscalement rattaché, ou chez laquelle il est domicilié.

**Le prêt consenti ne peut excéder un montant de 5000 €; sa durée doit être comprise entre 24 et 60 mois.**

Le remboursement du prêt est composé du seul capital, et du coût éventuel d'une assurance facultative.

---

## COMMENT PROCEDER ?

---

Vous devez vous adresser à la Caisse d'Allocation Familiale de votre lieu de résidence. Elle examine les conditions d'éligibilité et délivre l'attestation d'éligibilité.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

---

---

# PRESTATION POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS 0/3 ans et 3/6 ans

## Chèque-Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfant

Référence : Circulaires FP / 4 n°2120 du 10 juillet 2006 ; circulaire B9 n° 2141 et 2BPSS-07-2194 du 2 août 2007

L'ancienne prestation a été remplacée par le CESU garde d'enfant. Il s'agit d'un titre de paiement pré financé. Circulaire B9/07-390 du 7 septembre 2007

*Pour favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents, l'Etat employeur a mis en place des Chèques Emploi Service Universels préfinancés*

### **QUI PEUT EN BENEFICIER ?**

- Les fonctionnaires et ouvriers d'Etat,
- Les agents non titulaires de droit public ou de droit privé,
- Les magistrats,
- Les militaires,
- Les conjoints survivants titulaires d'une pension de réversion sont admis à bénéficier du CESU garde d'enfant,
- Les agents concernés doivent exercer et/ou résider en France.

**NOTA :** Le droit n'est pas ouvert aux agents retraités de l'Etat.

### **A QUELLES CONDITIONS ?**

Un seul parent peut le percevoir. En cas de garde alternée, c'est le parent désigné en commun qui perçoit le CESU garde d'enfant. Si les parents ont obtenu le partage des allocations familiales, ils peuvent demander le partage des droits à CESU.

<b>MODE DE GARDE :</b>	<b>POUR VOTRE ENFANT :</b>	<b>QUI :</b>
✓ tous modes de gardes, au domicile ou hors du domicile de l'agent, dès lors que la garde est assurée par une structure ou une personne agréée.	✓ à compter de la fin du congé de maternité ou d'adoption et jusqu'à l'âge de 3 ans	<b>TOUS LES FONCTIONNAIRES</b> qui assurent seuls ou conjointement la garde effective d'un enfant de moins de 3 ans.
✓ Le CESU 3/6 ans peut en plus, servir à rémunérer un salarié à domicile il ne peut être utilisé pour les accueils collectifs à caractère éducatif hors domicile pendant les vacances.	✓ à compter du 3 <sup>e</sup> anniversaire et jusqu'aux 5 ans révolus	

*La mention de l'appréciation des conditions d'âge des enfants à la date de la demande est supprimée : il est possible de faire des demandes anticipées pour une mise à disposition des titres au moment où l'enfant atteint l'âge requis pour leur utilisation.*

# PRESTATION POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS 0/3 ans et 3/6 ans

## Chèque-Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfant (suite)

### MONTANT DE LA SUBVENTION ?

Parts fiscales	Revenu Fiscal de Référence (RFR) en euros			
	Jusqu'à	De	à	A partir de
1,25	21 600	21 601	28 799	28 800
1,5	22 019	22 020	29 218	29 219
1,75	22 438	22 439	29 637	29 638
2	22 857	22 858	30 056	30 057
2,25	23 276	23 277	30 475	30 476
2,5	23 695	23 696	30 894	30 895
2,75	24 114	24 115	31 313	31 314
3	24 533	24 534	31 732	31 733
3,25	24 952	24 953	32 151	32 152
3,5	25 371	25 372	32 570	32 571
3,75	25 790	25 791	32 989	32 990
4	26 209	26 210	33 408	33 409
0,25 part supplémentaire	419	419	419	419
<b>Montant de l'aide annuelle</b>	<b>600</b>	<b>350</b>	<b>200</b>	

Le RFR à retenir est celui de l'année n-2, considérant que nous sommes en année n. En cas de changement de situation matrimoniale, le RFR sera reconstitué. Le foyer fiscal considéré ne concerne que les personnes ayant la charge effective et permanente de l'enfant( ni les ascendants ou descendants hébergés et rattachés fiscalement).

### LE VERSEMENT ?

- **L'aide fait l'objet d'un seul versement forfaitaire par année civile**, pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge, sous forme de CESU garde d'enfant en titres spéciaux de paiement pré financés,
- Le montant total des CESU garde d'enfant versés est arrondi au multiple de 5 supérieur,
- **Les CESU garde d'enfant sont remis au bénéficiaire :**
  - Soit par envoi recommandé avec accusé de réception au domicile, **les frais d'expédition restant à la charge de l'Etat**,
  - Soit directement à un guichet du réseau du prestataire. Dans ce cas, le bénéficiaire devra signer sur place un accusé de réception,
  - Soit par mise à disposition du montant de l'aide sous forme dématérialisée avec accusé de réception.

**NOTA :** le gestionnaire délivre au bénéficiaire, au nom du financeur, l'attestation fiscale annuelle prévue à l'article D129-10 du code du travail

- L'aide versée sous forme de CESU garde d'enfant est exonérée d'impôts sur le revenu, dans la limite globale (titres " services à la personne) de 1830 € par année civile et par bénéficiaire. Le complément de dépenses de garde peut être effectué par des CESU bancaires. Le complément (au delà du versement CESU garde d'enfant) ouvre droit à crédit d'impôt (50%).
- **ATTENTION :** aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux intervenants d'accepter les paiements par CESU. Toutefois, la Fonction Publique a incité les maires à prendre une délibération pour les accepter ; la DGAP prend en charge les frais.

# PRESTATION POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS 0/3 ans et 3/6 ans

Chèque-Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfant (fin)

---

## OÙ S'ADRESSER ?

---

---

Vous devez vous adresser directement au prestataire privé retenu par la fonction publique pour la gestion du dispositif :

**EXPERIAN** opération garde d'enfant, **223 Bd Mac Donald, 75019 PARIS** (fax : 01 53 35 25 28)  
Site Internet [www.cesu-fonctionpublique.fr](http://www.cesu-fonctionpublique.fr)

Le demandeur devra produire :

- copie du livret de famille ou tout document attestant l'âge de l'enfant et son lien de filiation, et de la situation matrimoniale du demandeur lorsqu'il n'est pas célibataire,
- copie du ou des avis d'imposition ou de non imposition année n-2 (*soit pour 2007 l'avis 2005*),
- copie de la dernière fiche de paie du demandeur,
- attestation du service gestionnaire du demandeur et/ou de l'employeur de son conjoint mentionnant la date de fin du congé de maternité ou d'adoption.

Et, selon les cas :

- attestation de versement d'une prestation familiale pour déterminer la qualité d'allocataire du demandeur ou de son conjoint non séparé,
- éventuellement une copie de la convention de garde alternée,
- une autorisation de prélèvement bancaire, accompagnée d'un RIB, si les titres de paiement sont envoyés au domicile.



[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

---